

LOI N° 2025 – 15 DU 02 JUILLET 2025

relative à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la
sortie des étrangers en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 juin 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi fixe les conditions d'entrée, de séjour, de
résidence et de sortie des étrangers en République du Bénin.

Elle s'applique aux étrangers dont l'entrée, le séjour, la résidence et la
sortie ne sont pas soumis à une législation particulière en République du Bénin.

Article 2 : Est étranger en République du Bénin, toute personne qui n'a
pas la nationalité béninoise.

Article 3 : Sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sous
réserve des accords et conventions ratifiés par la République du Bénin, les
règles applicables à l'entrée, au séjour, à la résidence et à la sortie des :

- diplomates, consuls généraux, représentants des Organisations
internationales dûment accrédités en République du Bénin, personnels en
expatriation des organisations non gouvernementales à caractère
international ayant conclu un accord de siège avec la République du Bénin,
ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit la durée de leur séjour ;

- agents civils et militaires mis par les gouvernements étrangers et
organismes internationaux à la disposition du gouvernement béninois au titre
de la coopération internationale, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants.

Article 4 : La personne étrangère jouit sur le territoire national, des mêmes
droits et libertés que les citoyens béninois.

Toutefois, lorsque ces droits et libertés comportent des prestations à
fournir au titre du service public, des dispenses ou des exemptions, la personne
étrangère en jouit dans les conditions définies pour le bénéfice de ces

prestations, dispenses ou exemptions. Elle accède librement à la propriété sous réserve des interdictions ou restrictions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE II

ENTREE - SEJOUR DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Article 5 : Nul étranger ne peut entrer ou séjourner sur le territoire de la République du Bénin s'il n'a :

- un passeport ou tout autre document d'identification en tenant lieu, en cours de validité ;

- un visa délivré par l'autorité béninoise compétente, sauf s'il en est dispensé ou dispose d'une carte de résident.

L'étranger se soumet au contrôle des autorités compétentes tant au poste frontalier d'entrée que durant son séjour, s'il en est requis.

Article 6 : Tout étranger désirant entrer, transiter ou effectuer un séjour d'une durée déterminée sur le territoire de la République du Bénin doit se faire délivrer un visa par l'autorité compétente.

Le visa permet l'entrée et le séjour sur le territoire de la République du Bénin, dans la limite de sa durée de validité.

La durée de validité du visa court à compter de la date à partir de laquelle l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire de la République du Bénin.

Article 7 : Les différents types de visa, leur durée de validité, les pièces à produire pour leur obtention, le délai de délivrance ainsi que leurs coûts d'établissement sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : Sont dispensés de visa pour l'entrée et le séjour sur le territoire de la République du Bénin :

- les ressortissants des Etats ayant conclu avec la République du Bénin un accord de dispense de visa ou qui en sont dispensés en vertu de toute autre convention internationale applicable en République du Bénin ;

- les ressortissants des Etats qui en sont spécialement dispensés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 : Les visas sont délivrés ou refusés par la structure en charge de l'émigration et de l'immigration. Ils peuvent être délivrés, sur délégation de celle-ci, par les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger.

Article 10 : Exceptés les cas de dispense de visa visés par la présente loi ou régis par des dispositions particulières, tout étranger non muni de visa ou de carte de résident est refoulé aux frontières de la République du Bénin.

Les conditions de refoulement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III RESIDENCE DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Article 11 : L'étranger résidant en République du Bénin est, soit résident ordinaire, soit résident privilégié dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 : Tout étranger désirant s'établir en République du Bénin est tenu d'obtenir une carte de résident.

Les modalités de délivrance de la carte de résident sont déterminées par le décret visé à l'article 11 de la présente loi.


Article 13 : Tout étranger en séjour de plus de quatre-vingt-dix jours sur le territoire de la République du Bénin est tenu de se soumettre aux procédures d'identification des personnes en République du Bénin, à l'issue desquelles il lui est délivré un certificat d'identification personnelle d'étranger.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES AU SEJOUR ET A LA RESIDENCE

Article 14 : Tout refus de délivrance ou de renouvellement du visa ou d'une carte de résident est notifié par tous moyens à la personne concernée, sauf le cas prévu à l'article 16 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 15 : Le refus de délivrance ou de renouvellement de visa est insusceptible de recours. La personne concernée est tenue de quitter le territoire national dans les trois jours.

Article 16 : La délivrance de la carte de séjour ou son renouvellement peut être refusé dans les délais fixés par le décret visé à l'article 11 de la présente loi. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai de délivrance ou de renouvellement vaut décision de refus.

En cas de refus de délivrance ou de refus de renouvellement, la personne concernée est tenue de quitter le territoire national dans les trois jours sauf si elle a exercé dans le délai, le recours prévu au présent article. 

La décision de refus de délivrance ou de refus de renouvellement de la carte de résident peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision ou en cas de silence de l'autorité compétente à l'expiration du délai de délivrance ou de renouvellement.

Le recours est suspensif de l'obligation de quitter le territoire ou de toute mesure d'expulsion prise sur le fondement de la décision de refus. Le cas échéant, la personne concernée bénéficie à sa demande d'une attestation provisoire lui permettant de rester sur le territoire national pendant la durée de la procédure.

La décision de la juridiction compétente intervient dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

Article 17 : Tout étranger qui ne détient pas l'un des documents indispensables pour entrer sur le territoire national peut être refoulé à l'entrée du territoire.

Article 18 : Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République du Bénin sans un titre valide qui lui permet de se trouver sur le territoire, encourt une amende dont le montant est au moins égal au double du montant nécessaire à l'obtention du titre dont il devrait disposer pour se trouver régulièrement en République du Bénin.

En cas de récidive, il encourt un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende au moins égale au double du montant de celle prévue au premier alinéa du présent article ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Tout étranger retrouvé sur le territoire national après en avoir été refoulé ou expulsé est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende dont le montant est au moins égal au double du montant du titre dont il aurait eu besoin pour son entrée ou son séjour régulier en République du Bénin ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V CONDITIONS DE SORTIE

Article 20 : Tout étranger en République du Bénin fait constater sa sortie du territoire au poste frontalier de sortie.

Article 21 : Tout étranger mineur non émancipé conformément au droit béninois, ne peut sortir du territoire national sans autorisation des autorités

RS

compétentes, sauf s'il est accompagné par un de ses parents ou par la personne exerçant l'autorité parentale à son égard.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Tout visa peut être annulé, toute carte de résident peut être retirée sur décision du ministre chargé de la sécurité publique en cas de condamnation définitive du titulaire à une peine privative de liberté pour crime ou délit ou pour un motif qui, s'il avait été connu, aurait empêché la délivrance du titre.

Article 23 : Nonobstant la satisfaction des conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application, l'entrée sur le territoire de la République du Bénin peut être refusée, interrompue ou interdite par décision du ministre chargé de la sécurité publique, à toute personne ou groupe de personnes considérés comme une menace à l'ordre public, à la santé publique ou à la sécurité nationale.

La décision de refus de l'entrée sur le territoire national prise par le ministre conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est insusceptible de recours.

La décision d'interruption ou d'interdiction du séjour à un étranger bénéficiaire d'un visa ou d'une carte de résident en cours de validité, prise par le ministre conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision. La décision de la chambre administrative de la Cour suprême intervient dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Le recours est suspensif de toute obligation de quitter le territoire ou de toute mesure d'expulsion prise sur le fondement de la décision du ministre. En cas d'expiration du titre de séjour de la personne concernée pendant le cours de la procédure, elle bénéficie à sa demande d'une attestation provisoire lui permettant de rester sur le territoire national pendant la durée de la procédure.

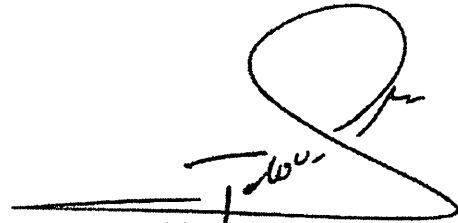
CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Les titres régulièrement délivrés pour l'entrée et le séjour sur le territoire de la République du Bénin avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur plein effet jusqu'à leur expiration.

Article 25 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République populaire du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



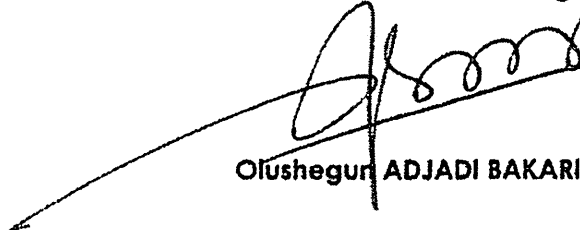
Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - C.COM 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MISP 2 - MAE 2 - AUTRES
MINISTÈRES 19 - SGG 4 - JORB 1.